

**ANNEXE 7: DIRECTIVE 2006/87/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
DU 12 DÉCEMBRE 2006 ÉTABLISSANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES
BATEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE ET ABROGEANT LA DIRECTIVE
82/714/CEE DU CONSEIL
(EXTRAIT)**

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, aux bâtiments suivants:

- a) aux bateaux d'une longueur (L) égale ou supérieure à 20 mètres,
- b) aux bateaux dont le produit longueur (L) × largeur (B) × tirant d'eau (T) est égal ou supérieur à 100 m³.

2. La directive s'applique également, conformément à l'article 1.01 de l'annexe II, à tous les bâtiments suivants:

- a) remorqueurs et pousseurs destinés à remorquer ou pousser les bâtiments visés au paragraphe 1 ou des engins flottants ou à mener à couple de tels bâtiments ou engins flottants;
- b) les bateaux destinés au transport de passagers transportant plus de douze passagers en plus de l'équipage;
- c) les engins flottants.

3. Sont exclus de la présente directive:

- a) les bacs,
- b) les bateaux militaires,
- c) les navires de mer, y compris les remorqueurs et pousseurs de mer, qui

Annexe II Prescriptions techniques minimales applicables aux bateaux naviguant sur les voies d'eau intérieures des zones 1, 2, 3 et 4

Article 15.14

Installations de collecte et d'élimination des eaux usées

1. Les bateaux à passagers doivent être équipés de réservoirs de collecte des eaux usées ou de stations d'épuration de bord appropriées.

2. Les citernes de collecte des eaux usées doivent avoir un volume suffisant. Les citernes doivent être pourvues d'un dispositif permettant de mesurer leur contenu. Pour vider les citernes, il doit y avoir des pompes et tuyauteries propres au bateau par lesquelles les eaux usées peuvent être évacuées sur les deux côtés du bateau. Le passage des eaux usées provenant d'autres bateaux doit être assuré.

Les tuyauteries doivent être munies de raccords d'évacuation des eaux usées conformément à la norme européenne EN 1306: 1996.

ANNEXE 8 : DIRECTIVE 2000/59/CE, ORDONNANCE DU 2 AOÛT 2005 (EXTRAITS)

Article premier : Objectif

L'objectif de la présente directive est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de la Communauté, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison, et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants;
- b) "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive;
- c) "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en oeuvre de l'annexe V de Marpol 73/78;
- d) "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement;
- e) "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison;
- f) "navire de pêche", tout navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer;
- g) "bateau de plaisance", tout navire de tout type et de tout mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir;
- h) "port", un lieu ou une zone géographique comportant des aménagements et des équipements permettant principalement la réception de navires, y compris des navires de pêche et des bateaux de plaisance.

Sans préjudice des définitions figurant aux points c) et d), les "déchets d'exploitation des navires" et les "résidus de cargaison" sont considérés comme des déchets au sens de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets(8).

Article 3 : Champ d'application

La présente directive s'applique:

- a) à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un État membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, et
- b) à tous les ports des États membres dans lesquels les navires visés au point a) font habituellement escale.

Les États membres prennent des mesures pour veiller à ce que les navires exclus du champ d'application de la présente directive en vertu de l'alinéa précédent, point a), déposent leurs

déchets d'exploitation et leurs résidus de cargaison en agissant de manière compatible avec la présente directive, dans la mesure où cela est raisonnable et possible.

Article 4 : Installations de réception portuaires

1. Les États membres s'assurent que des installations de réception portuaires adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires.
2. Pour être adéquates, les installations de réception doivent être en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci, du type de navires qui y font escale et des exemptions prévues à l'article 9.
3. Les États membres établissent des procédures, conformes à celles convenues par l'Organisation maritime internationale (OMI), pour signaler à l'État du port les insuffisances alléguées au niveau des installations de réception portuaires.

Article 6 : Notification

1. Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port situé dans la Communauté doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire de l'annexe II et notifier ces renseignements à l'autorité ou à l'organisme désigné à cet effet par l'État membre dans lequel le port est situé:

- a) au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou
- b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou
- c) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

Les États membres peuvent décider que ces renseignements seront notifiés à l'exploitant des installations de réception portuaires, qui les transmettra à l'autorité compétente.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 sont conservés à bord au moins jusqu'au port d'escale suivant et mis à la disposition des autorités des États membres si elles en font la demande.

Article 7 : Dépôt des déchets d'exploitation des navires

1. Les capitaines des navires faisant escale dans un port de la Communauté doivent, avant de quitter le port, déposer tous les déchets d'exploitation des navires dans une installation de réception portuaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, un navire peut être autorisé à prendre la mer pour le port d'escale suivant sans déposer ses déchets d'exploitation s'il s'avère, sur la base des renseignements fournis conformément à l'article 6 et à l'annexe II, qu'il est doté d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt.

Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que le port où il est prévu de déposer les déchets ne dispose pas d'installations adéquates ou que ce port n'est pas connu et qu'il y a, par conséquent, un risque que les déchets soient déversés en mer, l'État membre prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution marine, si nécessaire en obligeant le navire à déposer ses déchets avant de quitter le port.

3. Le paragraphe 2 est applicable sans préjudice d'exigences de dépôt plus strictes valables pour les navires, adoptées conformément au droit international.

ANNEXE 9 : DÉCRET 96-611 DU 4 JUILLET 1996 (EXTRAIT)

Article I « Sont soumis aux dispositions du présent décret : a) Les bateaux de plaisance même partiellement achevés... »

Article II « sont exclus du champ d'application du présent décret : [...] f) Les bateaux expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire ; g) Les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans... »

Article III « Au sens du présent décret, on entend par

a) **Bateau de plaisance**" tout bateau ou navire de tout type, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque, mesurée conformément à la norme harmonisée, a une **longueur comprise entre 2,50 mètres et 24 mètres** indépendamment du moyen de propulsion, y compris les bateaux pouvant être utilisés pour l'affrètement ou la formation à la navigation de plaisance, dès lors qu'ils sont mis sur le marché communautaire à des fins de loisir.

Annexe I

5. Exigences relatives aux équipements et à leur installation.

5.8. Prévention des décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre :

Les bateaux doivent être construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau.

Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis:

- a) soit de réservoirs;
- b) soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs.

Les bateaux ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau.

De plus, tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité en position fermée.»

**ANNEXE 10: LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
2006-1772 DU 30 DÉCEMBRE 2006
(EXTRAITS)**

Article 43

Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-13-1. - Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

« Ces dispositions s'appliquent également aux établissements flottants recevant du public, construits après le 1er janvier 2008 et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. A compter du 1er janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

Article 69

L'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Art. L. 2124-13. - Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones.

« En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale. »

ANNEXE 11 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE (EXTRAIT)

Décret 73-912 du 21 Septembre 1973 : Décret portant règlement général de police de la navigation intérieure

Article 1 (Modifié par Décret 77-330 28 Mars 1977 JORF 31 MARS 1977).

La police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution.

Ces règlements particuliers sont :

- 1° Des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;
- 2° Des arrêtés interpréfectoraux pour les dispositions applicables dans plusieurs départements et concernant les lacs, retenues et étangs ainsi que leurs dépendances ;
- 3° Des arrêtés du ministre chargé des voies navigables pour les dispositions applicables dans plusieurs départements et concernant les fleuves, rivières et canaux ainsi que leurs dépendances.

Les règlements particuliers déterminent les conditions dans lesquelles le chef du service de la navigation précise par voie d'avis à la batellerie les modalités d'application de certaines de leurs dispositions.

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique jusqu'aux limites transversales de la mer. Toutefois, pour la partie des fleuves et rivières affluant à la mer, en aval des limites de l'inscription maritime, les règlements particuliers mentionnés ci-dessus peuvent y déroger.

Dispositions générales : article 115 interdiction de déversement dans la voie d'eau

1 Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans la voie navigable des objets ou substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau.

2 En cas de déversement accidentel de cette nature ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai, au plus tard à la prochaine écluse, les agents de la navigation, en indiquant aussi exactement que possible la nature et l'endroit du déversement.

3 Il est interdit de jeter, de verser ou de faire écouler dans la voie navigable des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

4 Les conducteurs de bâtiments autres que les menues embarcations doivent déposer, contre reçu, dans des installations agréées, les déchets pétroliers ou leurs mélanges avec de l'eau, à des intervalles réguliers déterminés par l'état et l'exploitation du bâtiment.

Pour en fournir la preuve, mention de chaque dépôt doit être portée dans le carnet de contrôle des huiles usées qui doit être conservé à bord. Un arrêté ministériel déterminera le modèle de ce carnet et la date d'application du présent article.

5 Il est interdit d'enduire d'huile usée l'extérieur des bâtiments.

6 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des autres prescriptions en la matière.

ANNEXE 12 : CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (EXTRAIT)

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (nouvelle partie législative)

1^{ère} partie Protection générale de la santé

Livre 3 Protection de la santé et environnement

Titre III Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre 1^{er} Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

Article L1311-1

« des décrets en Conseil d'État, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

« Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. »

ANNEXE 13 : CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (EXTRAIT)

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 2 : Assainissement

Article L2224-8

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. [...] »

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

Article L2224-9

« L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005 »

Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage [...]

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues [...] d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement [...] »

ANNEXE 14 : CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (EXTRAIT)

CODE GENERAL DES IMPOTS

Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes

Titre premier Impositions communales

Chapitre premier Impôts directs et taxes assimilées

Section II Taxes foncières

II Taxe foncière pour les propriétés bâties

Article 1381

« Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : [...] »

3° Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ; [...] »

Section III Taxe d'habitation

I Locaux imposables

Article 1407

« I. La taxe d'habitation est due :

1° Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ;

2° Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle ; [...] »

**ANNEXE 15 : CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES
(CG3P)
(EXTRAIT)**

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Deuxième partie GESTION

Livre 1^{er} Biens relevant du domaine public

Titre III Protection du domaine public

Chapitre II Police de la conservation

Sous-section 2 Atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine

Article L 2132-7

Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente :

1° **Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres** ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;

2° Y planter des pieux ;

3° Y mettre rouir des chanvres ;

4° Modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;

5° Y extraire des matériaux ;

6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant est également passible d'une amende de 150 à 12 000 euros.

ANNEXE 16 : CODE DES PORTS MARITIMES

Code des ports maritimes (partie législative)

Livre III Police des ports maritimes

Titre IV Dispositions pénales

Chapitre III : Déchets d'exploitation et résidus de cargaison

Art. L. 343-1. « Les capitaines de navire faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. [...]

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port. [...]

« On entend par :

- déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention »

Art. L343-2. « Lorsqu'un navire ne se conforme pas aux dispositions de l'article L. 343-1, son armateur et son capitaine sont passibles d'une amende calculée comme suit :

- pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 Euros ;
- pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 8 000 Euros ;
- pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 Euros.

ANNEXE 17 : EXPÉRIENCE RHÉNANE

Les eaux usées domestiques font partie des « déchets survenant lors de l'exploitation du bateau ». Elles regroupent les eaux usées provenant des cuisines, salles à manger, salles d'eau (douches, lavabos) et buanderies ainsi que les eaux fécales.

Il existe un **règlement de police pour la navigation du Rhin (édition 2006)**.

REGLEMENT DE POLICE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

3^{ème} partie Dispositions relatives à l'environnement

Chapitre 15 : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord des bâtiments.

Il existe un devoir général de vigilance (article 15.02) et une interdiction de déversement qui s'applique aux huiles usées, aux eaux de fond de cale, aux graisses usées....

Mais les eaux usées domestiques ne sont pas désignées.

Il existe également une **convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (édition 2002)**. Les états concernés sont l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE

Annexe 2 : règlement d'application de la convention

Partie C : Collecte, dépôt et réception d'autres déchets survenant lors de l'exploitation du bâtiment

Chapitre VIII Dispositions générales

Les états contractants s'engagent à installer ou à faire installer...des stations de réception pour les eaux usées domestiques...pour bateaux à passagers de plus de 50 passagers, ou 50 emplacements de couchage (article 8.02).

Chapitre IX Obligations du conducteur

Article 9.01 :

Le déversement des eaux usées domestiques est interdit

a) aux bateaux à passagers à cabines de plus de 50 emplacements de couchage après le 1^{er} janvier 2005

a) aux bateaux à passagers admis au transport de plus de 50 passagers à partir du 1^{er} janvier 2010

Dans les autres cas, le déversement des eaux usées domestiques dans les eaux est autorisé.

L'interdiction [...] ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux à passagers qui disposent d'une station d'épuration de bord respectant les valeurs limites et de contrôle mentionnées à l'appendice V.

L'appendice V de ce règlement d'application (cf. annexe) précise les valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers.

A priori, les dispositions ont évolué mais la convention n'a peut-être pas été mise à jour puisque le **règlement de visite des bateaux du Rhin (édition 2006)** apporte des précisions relatives les bateaux à passagers.

REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

Chapitre 15 Dispositions spéciales pour les bateaux à passagers

Article 15.14 Installations de collecte et d'élimination des eaux usées

Les bateaux à passagers doivent être équipés de réservoirs de collecte des eaux usées ou de stations d'épuration de bord appropriées

Les citernes de collecte des eaux usées doivent avoir un volume suffisant. Les citernes doivent être pourvues d'un dispositif permettant de mesurer leur contenu. Pour vider les citernes, il doit y avoir des pompes et tuyauteries propres au bateau par lesquelles les eaux usées peuvent être évacuées sur les deux côtés du bateau. Les tuyauteries doivent être munies de raccords d'évacuation des eaux usées conformément à la norme européenne EN 1306 : 1996.

Ici, « bateau à passager » désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers.

Enfin, dans le rapport final à la commission centrale de 2002, il est prévu que les bateaux du futur respectent la contrainte « zéro déchet » pour l'horizon 2020. Ceci sous-entendrait donc une interdiction totale de rejet des eaux usées domestiques.

ANNEXE 18 : EXEMPLE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le Maire de

Vu le Code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure, et notamment le titre III du livre du dit code annexé au décret 5661033 du 13 octobre 1956 modifié,

Vu les articles L 28 à L 33, R 53 à R 57, A 12 à A 39 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu le décret 82-390 du 10 mai 1982,

Vu le décret 82-627- du 21 juillet 1986,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles non abrogés du décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux et établissements flottants non soumis à la réglementation maritime,

Vu le décret 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice et à la gestion de la police des eaux, répartition des cours d'eau entre le ministère des travaux public et des transports et celui de l'agriculture,

Vu le code de la santé public,

Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre la pollution,

Vu le décret 73-218 du 23 février 1973,

Vu les arrêtés du 13 mai 1975,

Vu l'arrêté interministériel des 13 mars 1982, 14 septembre 1983 et 20 août 1984, fixant les règles de construction, d'installations des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la décision du ministre chargé des transports en date du 8 novembre 1986, relative aux redevances dues par les bateaux en stationnement pour l'Ile de France,

Vu l'autorisation temporaire globale du domaine public fluvial de l'Etat accordée à la Ville de _____, rive droite de la Seine pour une zone de stationnement pour bateliers.

La zone de bateaux logements est gérée par la Ville _____ qui est bénéficiaire de l'arrêté global d'occupation du domaine public fluvial.

Les bateaux autorisés par la Ville _____ font partie intégrante de cet arrêté.

Les bateaux doivent être conformes aux prescriptions du règlement relatif à l'exploitation de la zone réservée aux bateaux stationnaires sur la rive droite de la seine.

AUTORISE

➤ Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est attribué au bénéficiaire **Madame** et **Monsieur** une autorisation de stationnement pour le bateau « » ou ils élisent leur résidence principale, travée N°: *position* : N°

Cette autorisation est strictement personnelle. *Elle est accordée pour une durée de 3 ans, Date d'effet : , Date d'échéance :*

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période. Elle pourra cesser préalablement si le bateau ne correspond plus au règlement en vigueur.

L'autorisation de stationnement pourra être renouvelée par période de même durée, à la demande du bénéficiaire faite auprès de la Ville aux moins **2 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation d'occupation.

Toute nouvelle autorisation de stationner sur la zone ainsi que toute demande de mutation de droit de stationnement présentée par un occupant sera examinée par la commission d'attribution, seule habilitée à autoriser un nouveau bénéficiaire à stationner.

➤ Article 2 : Condition d'occupation

L'autorisation de stationnement ne donne aucun droit de passage exclusif ou d'occupation de la berge.

➤ Article 3 : participation aux frais de branchement aux réseaux et de gestion de la zone

Les bénéficiaires, devront verser une participation de **Euros** par mois. Cette participation sera exigible une fois par mois à terme échu.

Cette participation pourra être révisée chaque année par une décision municipale.

Avec cette autorisation le bénéficiaire pourra faire la demande auprès des services concernés afin d'obtenir les connexions ou déconnexions des fluides, et devra supporter à ses frais ces opérations.

L'allocation logement pourra être demandée à la caisse d'allocations familiales.

En cas de non paiement de la participation mensuelle, l'autorisation de stationnement sera retirée après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois. Le retrait de cette autorisation entraînera l'évacuation hors de la zone, et, ce, au frais du bénéficiaire.

➤ Article 4 : responsabilités – assurances

Les bénéficiaires devront souscrire une assurance auprès d'une compagnie afin de garantir leur responsabilité civile ainsi que les frais de retraitement de l'installation flottante.

La police d'assurance ainsi que son récépissé de règlement devront être fournis lors de la signature de l'autorisation. Un justificatif nous sera transmis chaque année.

En cas de non justification de cette assurance, l'autorisation sera immédiatement retirée et entraînera l'évacuation du bateau hors de la zone au frais du bénéficiaire.

Fait à , le

Madame
Monsieur

Monsieur

« lu et approuvé »

Maire Adjoint délégué à l'habitat et au logement social

ANNEXE 19 : AVIS DE LA DDASS 92



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le

23 JAN. 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service santé-environnement

Tél. : 01 40 97 96 22 Fax : 01 40 97 96 23

Mel : dd92-sante-environnement@sante.gouv.fr

Affaire suivie par Benoît Van Gastel

Ingénieur d'Etudes Sanitaires

N/Réf : SE/06/BVGI n° 135/65

Madame,

Comme suite à votre demande, je vous remercie de trouver ci-joint une note concernant l'assainissement et l'alimentation en eau potable des bateaux logement.

Avec un Permis de Construire (PC) les règles générales de la construction, notamment en matière de réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable s'appliquent. Sans PC, statut actuel dans la jurisprudence des bateaux logement, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) s'impose.

En matière d'assainissement, un système autonome de traitement avec rejet en eau superficielle des effluents est possible (mais l'est-il techniquement sur un bateau ?) pour répondre à l'interdiction de déversement sans traitement d'eau usée. Le dispositif est soumis à une autorisation du maire et/ou du Préfet (DDASS, police sanitaire) avec instruction du Service de Navigation de la Seine (SNS) pour le rejet en Seine (police de l'eau).

L'application du RSD s'inscrit dans le cadre de la salubrité générale : des plaintes de riverains ou une quantité importante de rejet due à des concentrations de bateaux logement pourraient particulièrement entraîner son application, après constat de nuisance par un inspecteur de salubrité.

En matière d'alimentation en eau potable, les dispositions du RSD s'imposeront aux bateaux logement. Les capacités de mobilité et de stockage des bateaux peuvent permettre de répondre à ces exigences réglementaires. En cas de problème sanitaire important lié à un manque d'eau potable, la mise en œuvre du code de la Santé Publique est possible sur la base d'une plainte motivée et d'un constat par un inspecteur de salubrité.

Dans tous les cas, les dispositions particulières des polices administratives spéciales appliquées par les Voies Navigables de France et le Service de Navigation de la Seine notamment, ou au titre de la protection des captages d'eau potable, sont aussi à prendre en considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Philippe DAMIE

SEPIA Conseil
, rue Béranger
5003 Paris

L'attention de Christelle SENECHAL

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le D.D.A.S.S. des Hauts de Seine

130, rue du 8 Mai 1945 - 92021 NANTERRE Cedex - Tel : 01.40.97.97.97 - Télécopieur : 01.47.21.45.36



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le mercredi 17 janvier 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service santé-environnement
Tél. : 01 40 97 96 22 Fax : 01 40 97 96 23
Mel : dd92-sante-environnement@sante.gouv.fr
Benôit Van Gastel,
Ingénieur d'Etudes Sanitaires
N/Réf : SE/07/BVG/

Assainissement et alimentation en eau potable des bateaux logements

1. Sur la difficulté pour la définition juridique de l'habitat flottant

L'article 21 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Hauts de Seine définit les locaux d'habitation et assimilés : « Par "habitation" il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. ». **Un bateau logement aménagé répond donc à cette définition.** Les dispositions du RSD peuvent alors s'appliquer avec la prise en compte par l'inspecteur de salubrité des particularités d'une embarcation flottante (une obligation de cave ou de vide sanitaire serait par exemple difficilement exigible !). D'après l'article 22 du RSD, les dispositions du RSD s'appliquent lorsque l'habitation n'est pas visée par les règles générales notamment du code de la construction et de l'habitation, dont l'article L 111-1 sur le Permis de Construire (PC).

Le tribunal de Versailles, dans un jugement en date du 21 mai 1980, a statué que l'habitat flottant n'était pas un bâtiment du fait qu'il n'entre pas dans le champ du permis de construire. La jurisprudence est différente pour les mobil homes (Conseil d'Etat, 15 avril 1983, commune du Menet). Un des considérants portait sur l'absence de moyen de mobilité permettant au mobil home de se déplacer par lui-même ou être déplacé par simple traction. On peut donc se poser la question de la mobilité des bateaux logement d'habitation dans certains cas : une absence de mobilité pourrait-elle les faire entrer dans le champ du permis de construire ?

Par ailleurs, la particularité du domaine fluviale peut introduire des dispositions de police administrative spéciale appliquée par les Voies Navigables de France (VNF).

(1) En conclusion, sauf dispositions particulières de police administrative spéciale appliquée par les VNF, avec un PC les règles générales de la construction s'appliquent, hors PC le RSD est imposé par le Maire et/ou le Préfet (la DDASS, police sanitaire). L'application du RSD s'inscrit dans le cadre de la salubrité générale : des plaintes de riverains ou une quantité importante de rejet due à des concentrations de bateaux logement pourraient entraîner son application, après constat de nuisance et d'insalubrité par un inspecteur de salubrité.

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le D.D.A.S.S. des Hauts de Seine

130, rue du 8 Mai 1945 - 92021 NANTERRE Cedex - Tel : 01.40.97.97.97 - Télécopieur : 01.47.21.45.36

2. En matière d'assainissement (pour une habitation soumise à PC)

En application de l'article R 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le traitement des eaux usées s'impose avant d'être rejetées dans le milieu naturel, « sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies » : c'est une tolérance pour éviter les débordements de réseaux d'eau usée.

Des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg est possible (article R 2224-17 du CGCT). Les prescriptions techniques s'imposant alors (arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2004 complété par circulaire¹) paraissent difficilement applicables aux bateaux logement (volume important de cuve, système de filtration, épuration biologique...). Il est cependant imaginable techniquement d'adapter un traitement (systèmes membranaires par exemple).

Dans tous les cas **« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. »** (article R 2224-17 du CGCT). Le cas particulier d'un rejet en eau superficielle est possible d'après l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif : « Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel... »²

L'obligation de raccordement ou de traitement « non collectif » est inscrite dans le code de la santé publique (article L 1331-1).

(2) En conclusion, sauf dispositions particulières de police administrative spéciale appliquée par les VNF, en cas de PC, un assainissement autonome avec rejet en eau superficielle des effluents serait possible (mais l'est-il techniquement sur un bateau ?) avec autorisation du Maire et/ou du Préfet (la DDASS, police sanitaire) et avec instruction du Service de Navigation de la Seine (SNS) pour le rejet en Seine (police de l'eau).

3. En matière d'assainissement (disposition générale, RSD)

Le RSD (article 90) pose l'interdiction générale de déversement ou de dépôts de matières usées ou dangereuses, cependant « Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. ». **Cette disposition est générale, elle s'applique donc aux bateaux logement.**

Les dispositions législatives du code de la Santé Publique généralisent cette position (article L 1331-15) : « Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-4, L 512-1 et L 512-8 du code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

En matière de « traitement approprié » l'instruction serait faite par le Préfet (la DDASS, au titre de la police sanitaire) sur la base des éléments techniques de l'assainissement non collectif, dans la mesure où ils sont applicables. Les impératifs d'absence de nuisance et de pollution du milieu naturel, en l'occurrence un cours d'eau déjà fortement pollué, La Seine, serait particulièrement pris en considération. D'une manière générale, les rejets en Seine sont instruits par le Service de la police de l'eau du SNS.

¹ La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 détaille les dispositions en matières d'assainissement non collectif.

² « ... dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5). » fin de l'article 3 de Arrêté du 6 mai 1996.

Là encore, la particularité du domaine fluvial peut introduire des dispositions de police administrative spéciale appliquée par les VNF. La présence d'une prise d'eau pour la production d'eau potable, par l'intermédiaire des prescriptions instaurées par les périmètres de protection, peut entraîner des restrictions supplémentaires. Hors de ces particularités, l'article 90 du RSD peut être considéré comme « un minimum » imposable.

(3) En conclusion, sauf dispositions particulières de police administrative spéciale appliquée par les VNF ou au titre de la protection des captages d'eau potable, les effluents des bateaux logements doivent subir un traitement soumis à autorisation du Maire et/ou du Préfet (la DDASS, police sanitaire) avec instruction du SNS pour le rejet en Seine (police de l'eau).

4. L'alimentation en eau potable

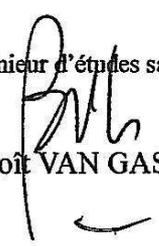
D'un point de vue sanitaire, les dispositions législatives, réglementaires et de jurisprudence conduisent à l'interdiction des coupures d'eau potable qui, d'après la jurisprudence, constituent « la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille » et est un danger imminent pour la santé publique. De plus l'eau n'en est que plus indispensable lors de situation de fortes chaleurs conduisant par ailleurs le Ministère de la Santé à prendre des dispositions particulières (Plan canicule).

Les dispositions législatives concernant les coupures d'eau, à l'origine inscrites dans la Loi Contre les Exclusion de 1998, s'appliquent pour des situations de particulière précarité sociale des personnes subissant la coupure d'eau qui ne pourraient pas, par leurs propres moyens, avoir un accès à l'eau pour vivre dans des conditions d'hygiène minimale.

Au chapitre III du RSD, « Aménagement des locaux d'habitation », l'article 40 indique que « Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai d'un an après la publication du présent règlement.» L'article 46 du RSD précise qu'au niveau des cabinets d'aisance « De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. »

(4) Conclusion : sauf dispositions particulières de police administrative spéciale appliquée par les VNF, les dispositions concernant l'« Aménagement des locaux d'habitation » s'imposeront aux bateaux dans le cas où ils entreraient dans la catégorie des locaux d'habitation (cf. § 1). Par exemple un locataire habitant un habitat flottant pourrait saisir les administrations pour la mise en œuvre de ces dispositions. Les capacités de mobilité et de stockage des bateaux peuvent permettre de répondre aux exigences réglementaires du RSD. En cas de problème sanitaire important lié à un manque d'eau potable, la mise en œuvre du code la Santé Publique (notamment le L 1311-4³) est possible sur la base d'une plainte motivée et d'un constat par un inspecteur de salubrité.

L'ingénieur d'études sanitaires


Benoit VAN GASTEL

³ CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) Article L1311-4 : « En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat. »

ANNEXE 20 : ANALYSE DE LA SITUATION À AMSTERDAM

Source des informations :

- * Texte de Loi du 24 janvier 1997 concernant les règles des rejets directs des effluents domestiques
- * Société Waternet (M. Koeze)
- * Société Agrotranfer (M. Feenstra) BET Hollande

Complément : législation en Belgique (Wallonie)

Il existe une liste de systèmes d'épuration individuelle agréés

Des textes de Loi :

- * Ex : arrêté du 9 octobre 2003 (arrêté du gouvernement wallon organisant le contrôle des systèmes d'épuration individuelle et fixant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles)
- * Ex : arrêté du 7 novembre 2002 (arrêté du gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle)

Ce dernier distingue les **unités** d'épuration individuelle (qui est un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à 20 EH) des **installations** d'épuration individuelle (charge polluante comprise entre 20 et 100 EH). (Remarque : au-delà on a une station d'épuration)

A l'article 11, il est précisé qu'un dispositif de contrôle doit permettre de prélever des échantillons de l'eau traitée par le système d'épuration afin de vérifier le rendement épuratoire de celle-ci.

Traduction du texte de Loi du 24 janvier 1997

Chapitre I. dispositions introductives

Article 1

1. Dans cette décision, sont considérés comme :

a. bâtiment: une construction au sens de l'article 1, premier alinéa, visé en dessous de c, de la loi sur les habitations à loyer modéré dans laquelle est intégré le bateau-logement qu'à l'article 4, deuxième alinéa, du règlement d'application de l'article 1, troisième alinéa, de la loi;

b. eau usée (« wastewater »): eau qui inclue des déchets, des substances polluantes ou nocives ;

c. eau usée domestique : eau usée en provenance des ménages privés ou autre eau usée qui de part sa composition est assimilée à une eau usée en provenance d'un ménage privé ;

d. déversement (« discharge ») : déversement dans l'eau superficielle d'eaux usées domestiques après utilisation d'un système¹ (à l'exception d'un système raccordé à un autre système... ???) ;

e. déversement existant : déversement qui existe déjà avant l'entrée en vigueur de cette décision ;

¹ rem : incluant une simple canalisation

- f. nouveau déversement : déversement qui n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la décision ;
 - g. « faible » déversement : déversement inférieur ou égal à 10 équivalents-habitants ;
 - h. « important » déversement : déversement compris entre 10 et 200 équivalents-habitants ;
 - i. administrateur de qualité : l'organe de direction qui est compétent ou pour lequel un permis a été accordé, respectivement en vertu de l'article 3 et l'article 6, premier alinéa, de la loi ;
 - j. Notre ministre : Notre ministre de la circulation et de l'état des eaux ;
 - k. loi : La loi du traitement des eaux contre la pollution ;
 - l. égouts : disposition pour la collecte et le transport d'eaux usées visée à l'article 10.15 de la loi la conservation de l'environnement.
2. Dans cette décision et les dispositions qui s'y réfèrent, le nombre d'équivalent-habitants est déterminé comme suit :
- a. Pour le déversement des eaux usées domestiques en provenance des ménages privés, ou des habitations qui ont une fonction récréative² comme stipulé à l'article 21, premier et deuxième alinéa, de la loi étant entendu que pour « les unités de pollution » et « l'unité de pollution », il est lu respectivement « les équivalents habitants » et « l'équivalent habitant » ;
 - b. pour le déversement d'eaux usées autres que ceux visés au point a, le nombre d'équivalents de habitant est déterminé sur 0,023 l'équivalent de habitant par m³ d'eau. ???
3. Pour l'application de cette décision, et les dispositions résidentes, la distance jusqu'aux égouts les plus proches est calculée selon la plus courte ligne directe, sans difficulté majeure, à partir du point d'évacuation. Pour un déversement existant, la distance est calculée à partir de la partie du bâtiment qui se trouve le plus près des égouts. Dans le cas où plusieurs bâtiments déversent actuellement en un point, la distance est calculée à partir du bâtiment qui est le plus près des égouts. Pour un nouveau déversement, la distance est calculée à partir de la frontière cadastrale de la parcelle où les eaux usées domestiques sont rejetées.

Article 2

Cette décision ne s'applique pas sur les déversements d'effluent domestique pour lequel les règles ont été précisées dans un autre texte en vertu de l'article 2a de la loi.

Article 3

1. Les interdictions précisées à l'article 1 de la loi, ne concernent pas uniquement les eaux usées domestiques. Celui qui déverse, satisfait ainsi aux règlements qui ont été affirmés lors ou en vertu de cette décision, et à en vertu des règlements définis par l'autorité compétente.

2. Le premier alinéa ne concerne pas des déversements supérieurs à 200 équivalents-habitants.

3. Le premier alinéa ne concerne pas :

a. les nouveaux « faibles » déversements (inférieurs à 10 EH) pour lesquels la distance jusqu'aux égouts le plus proches est supérieure à 40 mètres ;

b. les déversements importants (de 10 à 200 EH) pour lesquels la distance jusqu'aux égouts le plus proches sont supérieurs à :

1°. 100 m. pour des rejets entre 10 et 25 équivalents-habitant (EH) ;

2°. 600 m. pour des rejets entre 25 et 50 équivalents-habitant ;

3°. 1500 m. pour des rejets entre 50 et 100 équivalents-habitant ;

4°. 3000 m. pour des rejets entre 100 et 200 équivalents-habitant.

² ex : maisons de vacances

Article 4

Il est interdit de déverser un effluent domestique issu d'un dispositif broyeur³.

Chapitre II. « Faibles » déversements

Article 5

Tout « faible » déversement est interdit si la distance jusqu'aux égouts les plus proches est inférieure ou égale à 40 mètres.

Article 6

1. Dans le cas d'un « faible déversement », si la distance jusqu'aux égouts les plus proches est supérieure à 40 mètres, alors les eaux usées domestiques peuvent (à la place du raccordement) être traitées par un système de traitement individuel avec lequel les conséquences désavantageuses pour la qualité de l'eau de superficie sont prévenues autant que possible.

2. Si le déversement doit être réalisé dans une eau superficielle pour laquelle une fonction ou un objectif de qualité d'eau particulier ont été définis, en conséquence de la loi sur l'eau domestique, l'administrateur de qualité peut prescrire un système particulier qui offre une protection suffisante par rapport aux objectifs à atteindre.

Article 7

1. Si l'on est dans le cas de l'article 6, deuxième alinéa, l'exigence de l'article 6, premier alinéa, est alors satisfaite si les eaux usées domestiques sont conduites par une « fosse septique » (« septic tank »)⁴ qui a été effectuée conformément aux règlements attachés en vertu du deuxième alinéa.

2. Notre ministre préconise des règles de mise en œuvre d'une fosse septique⁵.

3. La fosse septique est vidée aussi souvent que nécessaire pour un bon fonctionnement.

4. Il est interdit de déverser les substances d'une fosse septique lorsqu'elle est vidée.

5. Par dérogation au premier alinéa, un système peut être mis en place si son rendement épuratoire est au moins équivalent au système préconisé par l'administrateur de qualité si sont fournis de manière approfondie les rendements épuratoires ou bien l'efficacité, l'utilisation ou l'entretien du système. ??

Chapitre III. « Importants déversements »

Article 8

Les « importants » déversements sont interdits si la distance jusqu'aux égouts les plus proches est inférieure à :

- a. 100 m. pour des rejets entre 10 et 25 équivalents-habitants ;
- b. 600 m pour des rejets entre 25 et 50 équivalents-habitants ;
- c. 1500 m pour des rejets entre 50 et 100 équivalents-habitants ;
- d. 3000 m pour des rejets entre 100 et 200 équivalents-habitants.

Chapitre IV. L'obligation de se signaler

Article 9

1. Toute personne qui change les conditions de déversement doit en informer l'administrateur de qualité.

2. Un avis tel que stipulé au premier alinéa doit être rédigé et contenir les éléments suivants :

- a. le nom et l'adresse de celui qui déverse les eaux usées;
- b. l'adresse du bâtiment à partir duquel le déversement a lieu ;

³ Remarque : interdit de rejeter les déchets des broyeurs, sous-entendus, alimentaires

⁴ Rem : septic tank, fonction de sédimentation, avec une efficacité de traitement d'environ 30 %

⁵ il existe des référence techniques pour les fosses septiques

- c. la raison de l'avis ;
- d. les données en vertu desquelles le nombre d'équivalents de habitant peut être déterminé ;
- e. les données desquelles peuvent être déduite la distance en mètres jusqu'aux égouts les plus proches ;
- f. les données en ce qui concerne les caractéristiques du déversement et du système, visé à l'article 6, premier alinéa.

Article 10

Celui qui déverse les eaux usées d'un bâtiment qui n'a pas une organisation sur laquelle la loi conservation de l'environnement est, et pour lequel un incident inhabituel se présente ou s'est présenté, ayant engendré des conséquences désavantageuses pour la qualité de l'eau superficielle réceptrice qui ont surgi ou risquent de surgir ; doit rédiger un avis de cet incident à l'administrateur de qualité dans les plus brefs délais au sein du territoire où a eu lieu l'incident de déversement inhabituel.

Chapitre V. Les conditions incontournables

Article 11

Si une autorisation vaut en vertu de l'article 1 de la loi et l'article 12,.13,.14,.15 ou 16 s'applique, les règlements d'application liés à l'autorisation pendant la période restent, visée au système en question. ??

Article 12

1. Si au moment d'entrée en vigueur de cette décision la distance jusqu'aux égouts les plus proches est inférieure ou égale à 40 mètres, par dérogation à l'article 5, l'autorisation de déversement est valable pendant une durée de trois ans à partir de cette décision

2. Ce délai de trois ans cité à l'alinéa 1 s'élève à cinq ans, si les eaux usées sont rejetées après traitement dans un système qui satisfait aux règlements attachés en vertu des articles 6 et 7.

Article 13

Par dérogation à l'article 6, premier alinéa, l'autorisation de déversement est accordée jusqu'au 1er janvier 2005, tant que le membre n'a pas voulu dire la disposition. ??

Article 14

Dans le cas d'un « faible » déversement, si la distance jusqu'aux égouts les plus proches est inférieure ou égale à 40 mètres, il est autorisé de déverser par dérogation à l'article 5, pendant cinq ans à partir du moment où le raccordement sur ces égouts est possible, à condition que les eaux usées soient traitées par un système qui satisfait aux règlements attachés en vertu des articles 6 et 7.

Article 15

Par dérogation à l'article 8, dans le cas d'un déversement existant, il est autorisé de déverser pendant :

- a. 10 ans, si en conséquence d'une autorisation, il avait été prescrit à l'article 1 de la loi un système de traitement individuel des eaux usées ;
- b. 3 ans, dans les autres cas.

Article 16

Dans le cas d'« importants » déversements comme précisé à l'article de 8 où la distance par rapport aux égouts est abordée, il est autorisé de déverser par dérogation à cet article pendant :

- a. 10 ans, si en conséquence d'un permis, il avait été prescrit à l'article 1 de la loi un système de traitement individuel des eaux usées ;
- b. 3 ans, dans les autres cas.

Article 17

Celui qui déverse sur le moment d'entrée en vigueur de cette décision⁶, communique ce déversement avant 1er mars 1998 à l'administrateur de qualité. Cela doit être fait conformément à l'article 9, deuxième alinéa.

CHAPITRE VI. Les DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Cette décision entre en vigueur à partir du premier jour du deuxième mois de calendrier après la date de parution du moniteur dans lequel il est placé.

Article 19

Cette décision est citée comme : La décision de dégorgement wvo effluent domestique.

Les charges et les commandements de cela cette décision avec la note appartenante de commentaire dans le moniteur sera placée

La Haye, le 24 janvier 1997

Compléments :

Selon Agrotransfer, il n'y a pas de systèmes certifiés qui peuvent être mis à bord de bateaux. Cependant, des systèmes certifiés peuvent être placés à côté de bateaux.

⁶ Ceux qui déversent sans traitement doivent normalement le déclarer, mais en réalité cela ne s'est jamais fait. Il existe un organisme qui doit contrôler si les bateaux rejettent dans les eaux superficielles (organisme de qualité de l'eau)

ANNEXE 21 : COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 30 MAI 2007

Lieu : Service Navigation de la Seine ; Quai d'Austerlitz
 Objet : réunion de présentation de l'étude et de concertation

Liste des personnes présentes (et contacts)

Organisme / Société / Service	Nom
ADHF-F	Guillaume GORGES
ADHF-F	René-Paul PAYEN
ADHF-F	Christian DUGUET
ADHF-F	Christine GRUBER
Ministère des transports Direction des Affaires Maritimes / Mission de navigation de plaisance	Bruno HAURET
Ministère de l'environnement / Direction de l'Eau	Emmanuel VERNIER
SNS / Direction interrégionale du bassin de la Seine	Emmanuel MERCENIER
SNS / Commission de Surveillance	Sylvette RAFFIN
SNS / Service Eau Environnement	Stéphanie BLANC
SNS / Arrondissement des boucles de Seine	Éric DELATTRE
VNF / SNS	Antoine VALLEE
VNF / SDAD	Guy RACANA
VNF / Béthune	Laurent DEPRES
CG92 DE	Bruno LEMENAGER
CG92 DE	LEHOUCQ Christophe
SEPIA Conseils	Yves KOVACS
SEPIA Conseils	Christelle SENECHAL

Liste des personnes excusées :

Mme BACOT (Service Navigation de la Seine, VNF, PAP)
 M. AHYERRE et M. FOUILLOUX (Agence de l'Eau Seine Normandie)
 M. CORNACCHIA (Direction des affaires maritimes)
 M. GATIN (Service Navigation de la Seine)

Ordre du jour de la réunion

Cette réunion a pour ordre du jour les points suivants :

- * introduction par Yves Kovacs (SEPIA Conseils) et Christian Duguet (ADHFF) : étude réalisée et historique de l'ADHFF
- * présentation de l'étude : synthèse des diagnostics technique et juridique, présentation des conclusions et des solutions envisageables
- * débat sur les propositions de solutions

Principaux points abordés lors de la réunion

INTRODUCTION

Après une courte introduction de M. Kovacs, animateur de la réunion, M. Duguet a rappelé l'historique de l'ADHFF et les motivations ayant conduit à la commande de cette étude auprès de SEPIA Conseils, rendue possible grâce à la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

PRESENTATION DE L'ETUDE

Mlle Sénéchal a ensuite présenté le déroulement de l'étude, commencée en avril 2006, et qui a abouti à la présente réunion de concertation. Les diagnostics techniques et juridiques ont conduit aux conclusions suivantes :

- * la pollution des bateaux logements est marginale ;
- * il y a un souci d'équité entre tous les bateaux et par rapport aux immeubles qui conduit à la volonté de changer la situation actuelle ;
- * compte-tenu du vide juridique, une évolution réglementaire serait un moyen pour changer la situation actuelle ;
- * diverses solutions techniques existent, mais de nombreuses questions se posent sur leur efficacité, sur le coût acceptable, sur l'obligation de moyens, ou de résultats.

Suite à ce constat, la principale proposition de l'ADHFF est d'envisager une évolution réglementaire avec une obligation nationale de gérer les eaux usées, eaux noires et eaux grises. Le texte pourrait imposer par exemple soit un raccordement à quai si le réseau est à moins de 40 mètres, soit la mise en place d'un système de traitement à bord du bateau. Il est proposé qu'une telle réglementation concerne les automoteurs et bateaux stationnaires à usage d'habitation. Ceci diffère des propositions du groupe de travail du CSNPSN qui sont relatives aux automoteurs et bateaux stationnaires à usage privé de plus de 20 mètres.

L'ADHFF propose d'écarter la solution d'un stockage à bord, qui est une technique peu adaptée pour un bateau habité toute l'année et impliquant des volumes de stockage importants et des vidanges fréquentes et coûteuses. L'ADHFF propose également qu'un délai suffisant soit accordé aux bateaux pour la réalisation des travaux ; par exemple, 5 ans après la définition de systèmes appropriés.

Par ailleurs, la rédaction d'un texte de Loi implique une réflexion préalable sur sa mise en œuvre technique, financière et administrative :

- * D'un point de vue technique et financier, l'ADHFF suggère qu'une étude complémentaire soit réalisée pour tester l'efficacité et comparer différents systèmes (des plus rudimentaires aux plus performants et coûteux) en fonctionnement sur des bateaux logements. Cela supposerait notamment un partenariat avec des constructeurs, un bureau d'études, l'Agence de l'Eau, et éventuellement des collectivités.
- * D'un point de vue administratif, la réflexion doit être approfondie sur les outils qui existent et notamment le référentiel technique et la Convention d'occupation temporaire (COT). A ce sujet, la COT présente l'inconvénient de ne pas être de portée nationale, et de pouvoir impliquer de grandes variabilités d'une commune à une autre.

Suite à cette présentation de SEPIA Conseils, le débat a été ouvert.

DEBAT

Les principaux points abordés sont les suivants :

Nécessité de faire quelque chose : la pollution issue des bateaux logements est marginale. Néanmoins, tout le monde s'accorde sur le constat d'une évolution des mentalités et donc sur le besoin de réfléchir dès à présent aux solutions envisageables pour améliorer la situation actuelle.

Évolution réglementaire : la mission plaisance prévoit de travailler en 2007-2008 sur la rédaction d'arrêtés ministériels qui pourraient donner des prescriptions sur la gestion des eaux usées de bateaux. Ces prescriptions techniques feront l'objet d'arrêtés ministériels en complément du futur décret sur la sécurité des bateaux de plaisance, actuellement en Conseil d'État. Les catégories de bateaux concernées par ces arrêtés restent encore à préciser.

Il est alors évoqué la pertinence de constituer un groupe de réflexion qui réunirait notamment la mission plaisance (donc le ministère des Transports), le Service de Navigation de la Seine, l'ADHFF et des collectivités.

Ce groupe de réflexion pourrait approfondir les points suivants :

- * **le type de réglementation : une obligation de moyens/ de résultats ?** L'obligation de moyens semble une piste à envisager, plutôt qu'une obligation de résultats : ceci pourrait aboutir à la définition de types de traitement techniquement adaptés et financièrement acceptables, voire à l'agrément de produits ;
- * **l'échelle de la réglementation : nationale ou locale ?** A priori, les deux types de réglementations telles que le référentiel technique et la COT peuvent être complémentaires. M. Lemenager a alors présenté la possibilité d'intégrer des obligations liées à l'assainissement dans une annexe à la COT, faisant le lien avec d'autres services tels que l'alimentation en eau potable, en électricité, le ramassage des ordures ménagères. Les bateaux auraient alors le choix de se raccorder si cela est possible ou d'avoir un système autonome. M. Hauret précise alors qu'il est impératif qu'il y ait une homogénéité nationale des systèmes de traitement autorisés, et M. Duguet rappelle la notion d'équité qui pourrait être compromise dans ce cas ;
- * **des prescriptions transitoires doivent être prévues**, notamment en attendant la mise en œuvre effective de la réglementation : cela peut être une incitation à l'utilisation de produits biodégradables et peu nocifs pour l'environnement aquatique.

Par ailleurs, il semble indispensable de mener, préalablement à la rédaction du texte définitif, une réflexion approfondie sur la faisabilité technique et financière. Une étude de suivi de bateaux équipés serait intéressante, mais il semble également incontournable de mener une expertise approfondie des solutions techniques mises en œuvre à l'étranger, et par exemple en Hollande.

Concernant le raccordement à quai, des questions sont posées sur le rôle des différents acteurs : gestionnaires du domaine public fluvial, collectivités, propriétaires de bateaux logements, services police de l'eau... M. Lehoucq a notamment soulevé la question de la maîtrise d'ouvrage et des investissements pour la réalisation des râteaux sur les quais pour raccorder les bateaux logements ; sachant que dans les Hauts-de-Seine, le Département a plutôt une vocation de transport, tandis que les communes ont vocation de collecte. Ces aspects sont donc à approfondir. Une réflexion sur la pertinence d'une annexe à la COT pourrait être engagée sur la base des éléments présentés par M. Lemenager rappelant les droits et les devoirs des propriétaires des bateaux logements, notamment vis-à-vis des accès, de l'amarrage...

M. Vernier a par ailleurs évoqué le problème de l'écart entre les obligations législatives et réglementaires et leur mise en application sur le terrain. Mme Blanc précise notamment, qu'en raison d'un manque de moyens, des priorités d'actions sont définies et vont actuellement à la résorption du contentieux européen sur les stations d'épuration.

Enfin, M. Hauret confirme qu'un nouveau secrétaire général va être nommé au CSNPSN, assurant ainsi la pérennité de ce dernier.

Conclusion

Les principaux éléments qui ressortent de cette réunion sont les suivants :

- × **Un groupe de travail doit être constitué** pour réfléchir à une évolution réglementaire adaptée au cas des bateaux logements : ce groupe réunirait, outre la Mission Plaisance chargée de rédiger les arrêtés techniques, le service navigation de la Seine, VNF, l'ADHF-F, des collectivités... A priori, ce groupe de réflexion pourrait être constitué à la demande du CSNPSN si celui-ci est saisi pour avis ; ces modalités de fonctionnement restent à définir en concertation avec la Mission Plaisance. Ce groupe constitué pourrait se réunir régulièrement en 2007-2008, ce qui correspond à la phase programmée de réflexion de la Mission plaisance pour rédiger les arrêtés techniques, qui pourraient alors être relatifs aux rejets des bateaux logements.
- × **Une étude de définition des systèmes autonomes techniquement faisables et financièrement acceptables est indispensable** : elle inclurait un diagnostic technique précis des systèmes mis en place dans un pays comme la Hollande, ainsi que le suivi de bateaux équipés ; cette étude impliquerait un partenariat ADHFF / bureau d'études / fabricants / Agence de l'eau (cette dernière pourrait a priori participer financièrement) en association éventuellement avec des collectivités ; le maître d'ouvrage d'une telle étude reste à définir ; dans la mesure où, si l'ADHFF souhaite s'impliquer en mettant à disposition des bateaux de certains de ses membres, et en donnant du temps, elle n'aurait aucun moyen financier à mettre dans le projet.
- × Le rapport final de l'étude de SEPIA Conseils sera diffusé auprès des participants de la réunion et servira de base aux réflexions menées à l'avenir sur le thème de l'assainissement des bateaux logements.